

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029;*

**No: R-4307-2025 Volet 2**

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**  
Demanderesse

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS**

Intervenante

---

**PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS**

---

**I. INTRODUCTION**

1. Tel que mentionné dans sa correspondance du 2 février 2026<sup>1</sup>, le seul sujet annoncé par Option consommateurs (« OC ») dans le cadre du Volet 2 est celui de la mise en place d'un montant mensuel minimal, un sujet qu'elle avait abordé<sup>2</sup> dans la dernière cause tarifaire d'Hydro-Québec Distribution (« HQD » ou le « Distributeur »).
2. Dans le présent dossier, OC a traité de cette question dans le mémoire<sup>3</sup> déposé dans le Volet 1.
3. Dans son argumentation<sup>4</sup>, le Distributeur réitère son opposition à la proposition qu'il avait pourtant lui-même introduite dans la cause tarifaire R-3980-2016.

---

<sup>1</sup> [C-OC-0023](#).

<sup>2</sup> R-4270-2024, [C-OC-0035](#), p. 7-9 et [C-OC-0057](#), p. 10-12.

<sup>3</sup> [C-OC-0011](#), p. 36-40.

<sup>4</sup> [B-0246](#), p. 3.

## II. MONTANT MENSUEL MINIMAL

4. Ce débat s'inscrit dans la continuité de la décision D-2017-022, rendue dans le dossier R-3980-2016, où la Régie avait exprimé que l'instauration d'un montant minimal constituait une orientation souhaitable à poursuivre. C'est dans ce contexte que le Distributeur avait présenté, lors de la cause R-4011-2017, une proposition visant à mettre en œuvre un tel mécanisme. Vous en trouverez un rappel à la planche 14 de la présentation qu'OC<sup>5</sup> avait déposé dans le dossier R-4270-2024.
5. L'objectif de cette mesure était :
  - d'une part, récupérer une plus grande part des coûts fixes auprès de clients occasionnels — comme les propriétaires de résidences secondaires ou les ménages s'absentant pour de longues périodes ;
  - d'autre part, épargner les MFR d'une hausse des frais d'accès au réseau.
6. Dans la dernière version de la proposition, la composante du montant minimal ne s'appliquait qu'aux clients qui consommaient peu ou rien<sup>6</sup>. Ceci veut dire que la grande majorité des ménages, les composantes de la facture des clients résidentiels resteraient inchangées.
7. Le Distributeur estimait alors que ce mécanisme pourrait générer jusqu'à 2,6 M\$ de revenus supplémentaires dès la première année, en 2018, et atteindre 16 M\$ à terme, une fois la structure cible en place.

---

<sup>5</sup> R-4270-2024, [C-OC-0056](#).

<sup>6</sup> Dossier R-4011-2017, pièce [B-0047](#), p. 10

8. La Régie avait rejeté la proposition initiale, mais avait invité le Distributeur à revenir avec une version bonifiée dans une cause tarifaire ultérieure, en tenant compte des recommandations formulées.
9. Or, dans la dernière cause tarifaire (R-4270-2024), Hydro-Québec change d'orientation et demande à la Régie de considérer comme caduc le suivi relatif à cette mesure. Elle affirme désormais que l'introduction d'un montant minimal entraînerait une baisse du prix de l'énergie, tout en ajoutant de la complexité à la facture.
10. Lors de l'audience du dossier R-4270-2024, le Distributeur a affirmé que la modification d'un élément dans la facture entraînerait la diminution d'un autre volet. Cependant, le montant minimal n'affecterait pas la facture de la majorité de clients et permettrait d'épargner les petits consommateurs des hausses du frais d'accès au réseau, composante de la facture qui pèse le plus sur leurs factures.
11. OC rappelle qu'Hydro-Québec elle-même, dans le cadre du dossier R-4011-2017, avait reconnu que le principe d'une facture minimale permettait justement de mieux répartir les coûts fixes au sein de la clientèle. Un tel mécanisme pourrait également contribuer à atténuer les chocs tarifaires, tout en préservant la capacité du Distributeur à envoyer des signaux de prix clairs — que ce soit à travers les tranches d'énergie ou la prime de puissance.
12. OC est surprise de ce revirement de position, d'autant plus qu'Hydro-Québec avait entamé des discussions constructives avec les intervenants pour mieux cerner les effets d'un tel mécanisme sur la clientèle résidentielle.
13. OC tient par ailleurs à rappeler que la Régie n'avait pas rejeté le principe de la mesure, mais avait plutôt jugé nécessaire d'en approfondir l'analyse.

### III. RECOMMANDATIONS

- Refuser la demande du Distributeur visant à clore le suivi relatif à l'introduction d'un montant minimal de facture.
- Demander à Hydro-Québec de revenir avec une proposition mise à jour dans le cadre de la prochaine cause tarifaire, qui tienne compte des préoccupations soulevées lors du dossier R-4011-2017.
- Enjoindre le Distributeur à organiser des séances de travail avec les intervenants concernés, afin de mener une analyse plus approfondie et collaborative des impacts de cette mesure.

**Le tout respectueusement soumis.**

MONTRÉAL, le 20 mai 2026

*Gravel Bernier Vaillancourt*

---

**Gravel Bernier Vaillancourt s.e.n.c.r.l.**

**Procureurs d'Option consommateurs**

Éric McDevitt David, avocat

[edavid@gbvavocats.com](mailto:edavid@gbvavocats.com)

6300, avenue du Parc, bureau 600

Montréal (Québec) H2V 4S6

Tél. : 514-317-6354

Réf. : 16001-11